

Arrêt

n° 317 274 du 26 novembre 2024
dans l'affaire X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

au cabinet de Maître S. DELHEZ
Place Léopold 7/1
5000 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 mars 2024 et le 11 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 18 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, dans l'affaire 312 777, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui assiste la partie requérante, et Mme GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendus, en leurs observations, dans l'affaire 317 201, Me L. LAMBOT *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui assiste la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure

L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique*

expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites. [...] ».

En application de cette disposition, la partie requérante ayant introduit, les 26 mars 2024 et 11 avril 2024, deux requêtes à l'encontre des mêmes actes, lesquelles ont été enrôlées, respectivement, sous les n° 312 777 et 317 201, celles-ci sont jointes d'office.

A l'audience, interpellée à cet égard, la partie requérante se désiste de son recours dans l'affaire n° 312 777 et fait le choix du recours dans l'affaire n° 317 201.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. La partie requérante déclare être arrivée le 10 décembre 2018 sur le territoire belge.

2.2. Le 10 janvier 2019, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 28 mai 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) prend une décision de refus de statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 265 968 du 21 décembre 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil ») rejette le recours introduit contre cette décision.

2.3. Le 19 janvier 2022, un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) est pris à l'encontre de la partie requérante et lui est notifié par courrier recommandé du 20 janvier 2022.

2.4. Le 31 octobre 2022, la partie requérante introduit une seconde demande de protection internationale. Le 5 avril 2023, cette demande est déclarée irrecevable. Par un arrêt n° 298 298 du 7 décembre 2023, le Conseil rejette le recours introduit contre cette décision.

2.5. Par courrier du 25 octobre 2022, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 mars 2024, cette demande de séjour est déclarée irrecevable et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) est pris à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions qui constituent les actes attaqués, notifiés le 12 mars 2024, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué.

« Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé déclare que sa procédure d'asile est déraisonnablement longue (3 ans) au regard du délai de 6 mois prescrit de l'article 31 de la directive procédure 2013/32. Durant tout ce temps, qui ne lui est pas imputable, il s'est intégré, notamment grâce à sa connaissance de la langue française, ce qui lui a permis de se former et de travailler rapidement.

L'intéressé invoque la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Enfin, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour (C.C.E., arrêt n°286 454 du 21.03.2023). Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son ancrage local durable et son intégration à la population belge grâce à toutes les démarches qu'il a pu accomplir. Il déclare résider de manière ininterrompue en Belgique depuis décembre 2018 soit plus de 5 ans et durant cette période il a bénéficié globalement d'un droit de séjour. Il a construit sa vie sur le territoire belge où il a noué de nombreuses relations amicales avec de nombreux amis, collègues et connaissances. Il parle le français. Il dépose divers documents démontrant son intégration socioprofessionnelle (documents administratifs, attestations de suivi de formations, contrat pédagogique de stage, attestation du FOREM, formulaire de travailleur occasionnel, contrat de travail, fiches de paie,

formulaire d'affiliation FGTB, formulaire d'évaluation de santé, attestation d'assurance, contrat de bail, témoignages de soutien, etc.).

Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

S'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022).

Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les attaches dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019).

Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

De plus, l'intéressé ne prouve pas qu'il ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de préserver ses liens amicaux, lors de son retour temporaire.

L'intéressé invoque également, au titre de circonstances exceptionnelles, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 6.4 de la Directive retour 2008/115 concernant son droit au respect de sa vie privée et familiale au sens large. Il invoque l'ingérence de l'Etat dans l'exercice de ce droit. Il invoque l'article 13 de la CEDH concernant son droit à un recours effectif pour faire valoir tout moyen de nature à démontrer la réalité de l'existence de sa cellule familiale. Il invoque l'article 3 de la CEDH. Il invoque les articles 1 & 15 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il invoque les instructions de juillet 2009 concernant le fait qu'il dispose déjà d'un CDI.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne couplé avec l'article 6.4 de la Directive retour 2008/115 en raison de sa vie privée et familiale au sens large sur le territoire. Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme aux critères de la Directive retour 2008/115 ainsi qu'à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...). (C.E. arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois de sorte

que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022).

Notons encore que la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

Notons également qu'il convient d'examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. » (C.C.E., arrêt n°288 142 du 27.04.2023)

Or, le requérant ne fait pas valoir l'existence d'une vie de famille en Belgique. Quant à la vie privée alléguée, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique. Or, il convient de rappeler, d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie in concreto et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. D'autre part, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà estimé « qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'existence de la vie privée de la partie requérante en Belgique. C'est en effet, à l'étranger qui revendique l'existence de sa vie privée à en apporter lui-même la preuve » (C.C.E., arrêt n°288 142 du 27.04.2023). Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie familiale dont elle se prévaut en termes de recours.

Par conséquent, un retour temporaire du requérant, celui-ci ne démontrant pas l'existence d'une vie privée et/ou familiale dans son chef, dans son pays d'origine ou de résidence le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour requise, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Le requérant invoque l'article 3 de la CEDH qui stipule que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » ainsi que l'article 13 de la CEDH concernant son droit à un recours effectif. Toutefois, le fait d'inviter l'intéressé à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire auxdits articles. En effet, ce qui est demandé à l'intéressé est de se conformer à la législation en la matière. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant aux articles de la Charte des droits fondamentaux mentionnés par le requérant et plus particulièrement les articles 1^{er}, 7 et 15, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la Charte n'est nullement applicable en l'espèce dès lors qu'il ressort clairement des termes de l'article 51 de cette dernière que celle-ci s'adresse aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce vu que l'on se trouve dans l'hypothèse de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 » (C.C.E., arrêt n°280 984 du 28.11.2022).

« Quant à l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à laquelle la partie requérante fait référence, le Conseil rappelle que l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil relève à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

L'intéressé invoque également au titre de circonstance exceptionnelle son intégration professionnelle. Il a entrepris de nombreuses démarches en vue de trouver un emploi. Il a suivi diverses formations et a effectué des stages alors qu'il était inscrit comme demandeur d'emploi au Forem. Lorsque la procédure lui permettait, il a travaillé pour diverses sociétés. Il verse au dossier un CDI conclu avec la société WFS du 22.06.2021. Ce travail lui garantit un revenu mensuel net de près de 1.600 € qui lui permet de vivre et de subvenir à l'ensemble de ses besoins. Sur un plan médical, il dépose tous les documents permettant d'établir qu'il se trouve en parfaite santé et est apte à travailler. Grâce à son emploi il a pu se trouver un logement privé dans lequel il réside actuellement.

Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Notons également que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). En effet, l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 08.12.2023, date de la décision négative du CCE.

Le contrat de travail produit ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé déclare qu'il est autonome dans tous les aspects de la vie et ne constituerait en aucun cas une charge pour les pouvoirs publics s'il devait être régularisé. Il dépose les preuves de sa mutuelle et d'une assurance soin de santé, lui permettant de couvrir l'ensemble de ses frais s'il devait être hospitalisé. C'est tout à son honneur, mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Enfin, le requérant fait valoir la nécessité que l'ensemble des éléments exposés soient pris en considération individuellement et dans leur ensemble lors de l'examen de la présente demande. A ce sujet, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'en mentionnant dans la décision que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation » (CCE, arrêt n°274 897 du 30.06.2022, CCE arrêt n° n° 276 058 du 16.08.2022).

En conclusion, après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou le pays où les autorisations de séjour sont à lever. Sa demande est donc irrecevable.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué.

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport valable non revêtu de visa valable

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : → L'intéressé est majeur et n'a pas d'enfant.

La vie familiale : → L'intéressé invoque sa vie familiale. Le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir une vie familiale en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). S'il est admis que l'existence d'une vie familiale en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa

demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

L'état de santé : → Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, qui s'avère être l'unique, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), ainsi que la violation « du principe général de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil » ainsi que « le principe de bonne administration », du droit d'être entendu ainsi que le « principe général de droit *audi alteram partem* ainsi que le devoir de minutie ».

En une première branche intitulée « Le traitement de la demande d'autorisation de séjour du requérant », la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « a procédé à une vague de régularisation », que des étrangers dans des situations similaires à la sienne se sont vus octroyer un titre de séjour, qu'elle travaille régulièrement et dispose d'un contrat de travail et que la partie défenderesse « sans justification aucune, et à l'encontre de sa pratique administrative, déclare la demande d'autorisation de séjour du requérant irrecevable, elle prend une décision qui n'apparaît pas adéquatement motivée et qui, partant, viole les dispositions visées au moyen ».

Dans une deuxième branche intitulée « l'examen des éléments invoqués par le requérant », elle fait valoir avoir invoqué de nombreux éléments devant s'apprécier « comme il était mentionné en termes de requête, de façon cumulative ». Elle estime que toutefois, la partie défenderesse « a examiné chacun de ces éléments indépendamment les uns des autres et ce nonobstant la demande d'examen global de ces éléments formulée, en termes de requête, par le requérant », alors qu'il lui appartenait d'examiner ensemble les éléments invoqués et en s'abstenant « de réaliser un tel examen global, elle viole manifestement les dispositions visées au moyen ». Elle relève, en outre que la partie défenderesse « indique que les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles ne peuvent justifier l'octroi d'un titre de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » ce qui « revient à faire fi de la jurisprudence unanime et constante de la Juridiction de Céans qui admet que les éléments invoqués à titre de circonstance exceptionnelle peuvent également être invoqués pour justifier l'octroi d'un titre de séjour ». Elle invoque une violation de l'obligation de motivation adéquate du premier acte attaqué.

Dans une troisième branche relative à « l'intégration du requérant », elle relève que la partie défenderesse motive sa décision en estimant que l'intégration ne peut « a elle seule « constituer une circonstance exceptionnelle. Or elle estime que la partie défenderesse « se doit de réaliser un examen globalisé des éléments évoqués par le requérant et non pas, comme elle le fait pourtant, individualisé ». Elle avance également que « la jurisprudence citée n'exclut pas que l'intégration, en complément d'autres éléments puissent constituer une circonstance exceptionnelle ». Elle renvoie à la lecture des travaux préparatoires de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dont elle déduit que « que la volonté du législateur était de prendre en considération, comme circonstance exceptionnelle, l'intégration des requérants [sic] ». Elle renvoie à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans et fait valoir que « cette parfaite intégration peut, par conséquent, constituer une circonstance exceptionnelle justifiant non seulement l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en BELGIQUE, mais également l'octroi d'un titre de

séjour sur cette base ». Elle estime donc que son intégration en Belgique, depuis 2018 constitue une circonstance exceptionnelle, ce qui est par ailleurs démontrée par son casier judiciaire vierge et le grand nombre de documents/attestations démontrant cette parfaite intégration dont elle établit la liste. Elle fait valoir que l'ensemble de ces éléments constitue indéniablement une circonstance exceptionnelle et que les titres de séjour qu'elle a obtenu constituent également une preuve de son intégration et une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour *9bis* directement en Belgique. Elle rappelle que durant cette période extrêmement longue, elle a pu se constituer une vie privée et familiale en Belgique en toute légalité et que la contrainte à quitter fut-ce temporairement la Belgique « dans ce contexte, aboutirait à rompre sa cellule familiale et privé, constituée lors de son séjour légal ».

Dans une quatrième branche intitulée « la vie privée et familiale du requérant », après un rappel de l'article 22 de la Constitution et 8 de la CEDH ainsi que la jurisprudence qu'elle estime pertinente, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne peut raisonnablement affirmer qu'elle n'a pas démontré avoir, au cours des 6 dernières, constitué une vie privée et familiale en Belgique, qu'elle a déposé de nombreuses pièces qui permettent de le démontrer. Elle estime que la motivation du premier acte attaqué affirmant qu'elle n'aurait pas apporté la preuve de sa vie privée et familiale en Belgique contrevient manifestement à la foi due aux actes telle que consacrée par les dispositions susvisées et notamment eu égard aux nombreux documents et attestations déposées à l'appui de sa demande. En ce que la partie défenderesse « poursuit en arguant qu'elle n'empêche pas un retour, même temporaire du requérant dans son pays d'origine », elle estime que cette affirmation va à l'encontre de la jurisprudence, notamment de la Cour EDH. Elle fait valoir qu'un « ordre de quitter le territoire et une décision de refus de séjour constituent des atteintes aux valeurs protégées par les dispositions visées au moyen » et qu'en ce que la partie défenderesse affirme, dans les décisions litigieuses, le contraire, elle viole les dispositions visées au moyen.

Dans une cinquième branche, intitulée « longueur de la procédure d'asile du requérant » la partie requérante fait valoir que « la pratique de l'Office des Etrangers est de régulariser les familles dont la procédure d'asile dure plus de 3 ans », ce qui n'a manifestement pas été le cas en l'espèce. Elle estime que conformément à sa pratique administrative, la partie défenderesse aurait dû déclarer recevable et fondée sa demande d'autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce, en violation des dispositions visées au moyen.

Concernant le second acte attaqué, la partie requérante fait valoir que l'ordre de quitter le territoire lui a été notifié concomitamment à la décision de refus d'autorisation de séjour sur la base de l'article *9bis* de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles sont donc connexes. Elle affirme « qu'il convient, compte tenu de ce qui précède, d'annuler la décision de refus d'octroi d'un titre de séjour sur la base de l'article *9bis* de la loi du 15 décembre 1980. Qu'il convient dès lors également d'annuler l'ordre de quitter le territoire connexes à ladite décision ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH, le principe de bonne administration, le droit à être entendu, le principe général de droit *audi alteram partem* et le devoir de minutie. Le moyen unique est irrecevable à cet égard.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et *9bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire

de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés par la partie requérante dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 2.5. du présent arrêt, à savoir la longueur de procédure d'asile, la longueur de son séjour, son ancrage durable et son intégration, sa vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, l'article 3 de la CEDH, les articles de la Charte des droits fondamentaux, l'instruction du 19 juillet 2009 et son intégration professionnelle. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne principalement à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière en alléguant notamment que son intégration en Belgique, depuis 2018 constitue une circonstance exceptionnelle démontrée par son casier judiciaire vierge et le grand nombre de documents/attestations déposés ou faisant valoir que l'ensemble des éléments déposés constitue « indéniablement une circonstance exceptionnelle » et que « les titres de séjour obtenus [...] constitue [sic] également une preuve de son intégration, mais également une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique ».

En ce qui concerne le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen global de l'ensemble des éléments invoqués pour justifier de circonstances exceptionnelles, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

En tout état de cause, qu'ils soient appréciés globalement ou isolément, les éléments d'intégration invoqués sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En outre, il convient également de relever concernant l'intégration et la durée de séjour en Belgique invoquées par la partie requérante en tant que circonstances exceptionnelles, dont notamment la période de traitement de sa demande de protection internationale pendant laquelle elle disposait non pas d'un titre de séjour, mais d'une attestation d'immatriculation lui permettant de rester sur le territoire belge le temps du traitement de sa demande, que la partie défenderesse a examiné en détail ces éléments et a valablement motivé sa décision de ne pas les considérer comme une circonstance exceptionnelle en indiquant qu'ils n'empêchent nullement la réalisation d'un retour temporaire au pays d'origine en vue de lever l'autorisation de séjour.

Au demeurant, le Conseil souligne que si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis précité donne effectivement lieu à un double examen de la part de l'autorité, à savoir la recevabilité de la demande en Belgique eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et ensuite, le cas échéant, les motifs même de l'octroi du droit de séjour, elle rappelle que l'étape de la recevabilité conditionne celle de l'examen au fond. Dans cette perspective, si en théorie un même fait peut être examiné au titre de circonstance exceptionnelle et de motif de séjour, il n'en demeure pas moins que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les éléments de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour, mais sans empêcher l'introduction de la demande en pays étranger. La partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer, sans être contredite de manière concrète sur ce point, que l'intégration en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée.

4.2.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de l'avoir traitée différemment que des « étrangers se trouvant dans des situations similaires » à la sienne qui se seraient « vus octroyer un titre de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » ou que « la pratique de l'Office des étrangers est de régulariser les familles dont la procédure d'asile dure plus de 3 ans », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se borne à indiquer que d'autres personnes se trouvant dans la même situation se seraient vues appliquer un autre régime en vertu de la campagne de régularisation de 1999 ou encore en 2009 lors de l'application de l'instruction du 19 juillet 2009. Or, à cet égard, il convient de rappeler qu'il appartient à la personne qui entend s'appuyer sur des situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de leur situation avec la sienne. Il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre générales, sur une prétendue différence de traitement, encore convient-il de démontrer la comparabilité de la situation individuelle avec la situation invoquée, *quod non* en l'espèce.

4.2.4. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient tout d'abord de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9[bis], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, il convient de relever que la partie requérante n'a invoqué que sa vie privée et non une vie familiale développée sur le territoire belge et qu'une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération tant l'une que l'autre et a constaté que « Or, le requérant ne fait pas valoir l'existence d'une vie de famille en Belgique. Quant à la vie privée alléguée, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique. Or, il convient de rappeler, d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie in concreto et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national. [...] Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie familiale dont elle se prévaut en termes de recours. » pour en conclure que « Par conséquent, un retour temporaire du requérant, celui-ci ne démontrant pas l'existence d'une vie privée et/ou familiale dans son chef, dans son pays d'origine ou de résidence le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour requise, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ». La partie requérante se contente d'alléguer une violation de la foi due aux documents déposés estimant que les nombreuses pièces déposées attestent de sa vie privée tout comme le fait qu'elle vit depuis 6 ans en Belgique. Or, il convient de constater que la partie requérante ne démontre pas une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, la partie requérante

s'étant contentée dans sa demande de séjour, d'indiquer qu'elle « a pu nouer de nombreux contacts amicaux avec son voisinage » et de « nombreuses relations amicales » et qu'elle avait des relations professionnelles, sans plus. La seule production d'attestations de tiers ne permet en outre pas à elles seules de renverser le constat que la partie requérante n'établit pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle « n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique ».

4.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.4. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires n° X et n° X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté en ce qui concerne la requête en suspension et annulation enrôlée sous le n° X

Article 3

La requête en suspension et annulation enrôlée sous le n° X est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT